



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Rhône-Alpes

Unité territoriale de l'Isère
Cellule risques sanitaires

Affaire suivie par : Lisette LE POMMELEC
Tél.: 04 76 69 34 80
Fax : 04 38 49 91 95
Courriel : lisette.le-pommelec@developpement-durable.gouv.fr
Références : UT38-RS-11-G503E786-AV0405



Grenoble, le 31 MAI 2011

Le préfet,
à
Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département de
l'Isère

Objet : Brûlage à l'air libre de végétaux

Plusieurs études scientifiques récentes montrent que la pollution de l'air est responsable chaque année du décès prématuré de plusieurs milliers de personnes.

La France fait, par ailleurs, l'objet d'un recours de la Commission Européenne devant la Cour de Justice Européenne pour non respect des normes de qualité de l'air ambiant pour les particules fines. Ce contentieux peut déboucher sur une condamnation financière lourde de notre pays.

Avec le retour des beaux jours il me paraît nécessaire d'insister à nouveau auprès de vous sur le caractère néfaste des brûlages de végétaux.

Je vous rappelle que le brûlage à l'air libre de végétaux émet en effet de nombreux polluants et contribue de façon importante à la pollution atmosphérique.

Une étude du réseau Atmo Rhône-Alpes a mis en avant les éléments suivants :

- un seul feu de 50 kg de végétaux émet autant de particules que :
 - une voiture essence récente qui parcourt 8500 km (3500 km pour une voiture diesel) ;
 - 4 mois et demi de chauffage d'un pavillon avec une chaudière fuel ;
 - 40 à 400 trajets, selon le véhicule, pour rejoindre la déchetterie la plus proche ;
- si tous les propriétaires d'un pavillon d'une agglomération de 400 000 habitants font un seul feu de ce type par an, ils contribuent à l'émission d'autant de dioxines et furanes que l'incinérateur qui brûle les déchets ménagers de cette agglomération pendant un an.

Le brûlage des végétaux est règlementé par divers textes, notamment :


le Règlement Sanitaire Départemental qui stipule, dans son article 84-1, qu "il est interdit de mettre le feu à tous dépôts d'ordures ménagères". Les déchets verts entrent dans la catégorie des déchets ménagers sous la rubrique 2002 du chapitre 20 de l'annexe 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ; le brûlage de ces déchets est donc strictement interdit ;

l'arrêté préfectoral n° 2008-11470 du 15 décembre 2008 portant réglementation du brûlage des déchets végétaux. Cet arrêté exclut les activités agricoles ou forestières ;

l'arrêté interpréfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes. Son article 11-2-1 prévoit la suspension des pratiques d'écobuage durant tout épisode de pollution ;

Par ailleurs, la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières a demandé, auprès du Préfet de la région Rhône-Alpes, une harmonisation régionale des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en oeuvre du brûlage des végétaux. Dans ce cadre, la DRAAF propose l'insertion d'un article autorisant le brûlage, à titre exceptionnel, des végétaux contaminés par des organismes nuisibles.

C'est pourquoi, je vous rappelle qu'en application, d'une part, du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise, et, d'autre part, de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008, cité ci-dessus, :

- le brûlage de déchets verts est interdit dans les 45 communes dont la liste est jointe en annexe au présent courrier ; 
- pour toutes les autres communes, le brûlage des déchets végétaux est interdit dans la mesure où une déchetterie est mise à disposition à l'échelon communal ou intercommunal ;
- dans le cas où il n'existe pas de déchetterie à l'échelon communal ou intercommunal, le brûlage est autorisé uniquement pour les particuliers :
 - dans les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants,
 - dans les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants uniquement hors agglomération au sens du code de la route.
- le brûlage est interdit pendant la période du 15 février au 30 avril inclus ainsi que pendant la période du 15 juillet au 30 septembre inclus, et, dans les cantons de CLELLES, MENS, MONESTIER DE CLERMONT, SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS et ROYBON, cette interdiction est prolongée jusqu'au 15 mai. A l'exception de cette période, le brûlage des végétaux est toléré entre le lever du jour et 20 heures, mais bien entendu le recours à d'autres pratiques telles que le broyage ou le compostage doit être privilégié.

Je vous invite à diffuser très largement ces quelques informations et bonnes pratiques à l'ensemble de vos administrés et à ne pas hésiter à faire application, chaque fois que nécessaire, de votre pouvoir de Maire pour faire respecter la réglementation.

Mes services, et notamment ceux de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT